

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00104

Audience publique du jeudi onze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-04635 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.), ci-avant SOCIETE1.), établie à B-ADRESSE1.), représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions, inscrite à la SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de Esch-sur-Alzette, du 9 avril 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, inscrite au Tableau V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), en laquelle domicile est élu et qui est constituée en occupera, aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Annamaria RANIERI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

En date du DATE1.) 2008, PERSONNE1.), a conclu un contrat à prêt à tempérament avec la société SOCIETE3.) S.à r.l.. En vertu de ce contrat, ce dernier s'est vu concéder un crédit de 25.000.- euros remboursable en 60 mensualités de 571,06 euros, soit au total de 34.263,60 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 9 avril 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04635 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 juin 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 juin 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) par l'organe de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, qui renonce au bout de phrase dans ses conclusions notifiées le 19 avril 2024 : « *pour le surplus, statuer conformément aux conclusions antérieurement prises en cause* ».

Maître Annamaria RANIERI n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, Maître Annamaria RANIERI est réputée avoir réitéré ses moyens à l'audience des plaidoiries et elle est dispensée de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 20 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties, après échange de conclusions, ont entamé des pourparlers confidentiels qui ont abouti à un accord.

La société anonyme SOCIETE1.) demande actuellement à voir condamner PERSONNE1.) à payer à la partie requérante le montant de 10.000.- euros à titre de solde sur contrat, à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en

paiement des frais d'avocat et de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction pour Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) ne s'oppose pas à l'état de la demande telle que présentée par la requérante dans ses dernières conclusions.

Il y a lieu de faire droit à la demande principale en paiement du montant de 10.000.- euros et de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement de frais d'avocat.

Au vu de l'issue du litige, la demande en paiement d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) est à rejeter.

PERSONNE1.) succombant, est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.), ci-avant SOCIETE1.), le montant de 10.000.- euros,

déboute PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.